

**FONDATION
COLLÈGE
CHARLES-LEMOYNE**

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
LE 26 octobre 2023

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

Le masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de préciser les principes qui guident le Collège quant à l'acceptation des dons faits à la Fondation du Collège Charles-Lemoyne. La politique vise à s'assurer que :

- a. La gestion des dons soit gérée conformément aux lois et règlements en vigueur;
- b. Les règles soient appliquées de manière uniforme et juste envers chacun des donateurs;
- c. La transparence dans la déclaration des dons faits à la Fondation du Collège Charles-Lemoyne;
- d. La décision d'accepter un don soit prise de façon éclairée.

2. FORME DE DONS ACCEPTÉS

Dons en argent

Les dons en argent sont remis à la Fondation par argent comptant, chèque, carte de crédit, virement électronique ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation.

Dons en nature

Un don en nature peut être reçu, détenu par la Fondation et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Fondation peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant. Le bien donné doit lui être utile, ou elle doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à des programmes d'études, de projets éducatifs, d'ordre général ou encore à ce qui a été convenu avec le donateur. Un reçu officiel peut être émis au donateur; la valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

Dons sous forme de titres négociables

Le don sous forme de titres négociables est accepté sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat de titres négociables ou à la date de réception électronique des titres négociables.

Dons d'une police d'assurance-vie

Un donateur peut offrir à la Fondation une police d'assurance vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Fondation est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à la Fondation constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires); ou
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Dons de biens exceptionnels

Tout don de biens exceptionnels, tels que des immeubles ou des droits d'auteur, fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Fondation.

Dons de service

La Fondation accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu d'impôt ne sera émis pour un don de services.

3. DONS QUI NE PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS

En aucun cas, la Fondation du Collège n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

La Fondation du Collège peut refuser les dons dans les suivants :

- Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité, la mission ou la réputation de la Fondation ou du Collège Charles-Lemoyne;
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui; il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don inscrit sur le reçu d'impôt;
- Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de la Fondation;
- Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ou le Collège Charles-Lemoyne.

4. ÉMISSION DES REÇUS D'IMPÔT

- Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables.
- Tout don reconnu de vingt (20) dollars ou plus fait l'objet d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Le donateur qui fait un don non reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu ne reçoit pas de reçu officiel.
- Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est daté de l'année civile de la réception du don et non pas l'année de l'encaissement ou de l'enregistrement comptable. Si un don est collecté le 1^{er} janvier ou après, mais que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est alors daté du 31 décembre de ladite année.
- Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est établi uniquement au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.
- Pour les dons en argent, aucun reçu n'est émis avant l'encaissement du don reçu. Pour les dons en nature, le reçu d'impôt est émis après le transfert de propriété du bien une fois établi la valeur marchande du don.

5. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Il appartient à la direction de la Fondation d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au Conseil d'administration du Collège Charles-Lemoyne.